

#### Statuts

## PREMIÈRE PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 1.1 - CONSTITUTION

La caisse dite « Section professionnelle des Officiers Ministériels, Officiers Publics et des Compagnies Judiciaires (C.A.V.O.M) » a été instituée par l'article 3 du décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 relatif au régime provisoire de l'organisation autonome des professions libérales.

La CAVOM a son siège 26 boulevard Malesherbes, Paris, 8ème arrondissement.

Celui-ci peut être transféré sur tout le territoire de la République française par simple décision du conseil d'administration.

#### Art. 1.2 - OBJET

## I - Statut légal

La CAVOM est l'une des sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) énumérées à l'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale.

Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière en application de l'article L. 641-1 dudit code.

## II - Régimes propres

La CAVOM gère un régime d'assurance vieillesse complémentaire et un régime d'assurance invalidité et décès, institués en application des articles L. 644-1 et L. 644-2 du code de la sécurité sociale.

Il est effectué chaque année, sur le montant des cotisations encaissées au titre de chaque régime géré, un prélèvement destiné à couvrir les frais de gestion.

## III - Régime de base

S'agissant du régime d'assurance vieillesse de base prévu aux articles L. 642-1 et suivants du code de la sécurité sociale, la CAVOM accomplit, pour le compte de la CNAVPL :

- l'appel et le recouvrement des cotisations auprès de ses affiliés ;
- la liquidation et le service des prestations pour le compte de ses affiliés ;
- ainsi que les opérations nécessaires à l'exercice de ces missions.

Les cotisations du régime d'assurance vieillesse de base sont reversées par la CAVOM à la CNAVPL. Les sommes nécessaires au service des prestations sont versées à la CAVOM par la CNAVPL.

La CAVOM reçoit également de la CNAVPL les ressources nécessaires à ces missions sous la forme d'une dotation destinée à financer la gestion administrative du régime d'assurance vieillesse de base et l'action sociale.

Les opérations relatives aux différents régimes et les opérations de gestion sont retracées dans des comptes distincts.

Il ne peut y avoir confusion ou compensation entre la trésorerie des différents régimes.

#### **Art. 1.3 - AFFILIATION**

Sont obligatoirement affiliées à la CAVOM, en tant que cotisants, toutes les personnes physiques inscrites sur les listes des :

- 1 Huissiers de justice ;
- 2 Commissaires-priseurs judiciaires ;
- 3 Greffiers près les tribunaux de commerce ;
- 4 Administrateurs judiciaires ;
- 5 Mandataires judiciaires;
- 6 Commissaires-priseurs aux ventes volontaires ;
- 7 Commissaires de justice.

S'ils ne le sont pas déjà, sont également affiliés à la CAVOM :

- pendant la durée de leur mission, les administrateurs provisoires, suppléants ou liquidateurs des études ou cabinets de professionnels affiliés à la CAVOM;
- les conjoints des affiliés de la CAVOM qui ont opté pour le statut de conjoint collaborateur au sens des articles L. 121-4 et L. 121-8 du code de commerce.

Tout affilié de droit à la CAVOM qui débute ou cesse une activité justifiant son affiliation est tenu de le déclarer à la caisse, le cas échéant par l'intermédiaire du « centre de formalités des entreprises » compétent, dans le mois qui suit cet événement. L'affiliation ou la radiation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle.

Peuvent être affiliées à la CAVOM en tant qu'allocataires toutes les personnes qui ont exercé une profession ayant donné lieu au versement d'une cotisation à la CAVOM et dont les droits n'ont pas été transférés à un autre régime.

## **DEUXIÈME PARTIE - RÈGLEMENT INTERIEUR**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Art. 2.1 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration organise les opérations nécessaires à son renouvellement.

Tout administrateur titulaire est élu conjointement avec un administrateur suppléant.

Les conjoints collaborateurs ne sont ni électeurs, ni éligibles.

## Disposition applicable jusqu'au 31 décembre 2018

Les administrateurs titulaires et suppléants représentant (i) les huissiers de justice, (ii) les commissairespriseurs judiciaires et (iii) les greffiers des tribunaux de commerce sont élus en application des modalités déterminées, selon le cas, par (i) la chambre nationale des huissiers de justice, (ii) la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et (iii) le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Les administrateurs titulaires et suppléants représentant les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs aux ventes volontaires sont élus par trois collèges regroupant chacun l'ensemble des cotisants relevant de l'une de ces professions. Ne peuvent être électeurs que les cotisants régulièrement inscrits et à jour, ou exonérés, de leurs cotisations, ces conditions s'appréciant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection.

L'un des administrateurs représentant les allocataires et son suppléant sont élus parmi les huissiers de justice allocataires selon les modalités déterminées par la chambre nationale des huissiers de justice.

L'autre administrateur représentant les allocataires et son suppléant sont élus, parmi les allocataires des autres groupes professionnels, selon les modalités déterminées à tour de rôle par :

- les administrateurs judiciaires composant le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires;
- les mandataires judiciaires composant le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires;
- le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ;
- la chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires.

Lorsqu'un administrateur représentant les allocataires est élu selon les modalités déterminées par les administrateurs judiciaires composant le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires, son suppléant est élu selon les modalités déterminées par les mandataires judiciaires composant le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires.

Lorsqu'un administrateur représentant les allocataires est élu selon les modalités déterminées par les mandataires judiciaires composant le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires, son suppléant est élu selon les modalités déterminées par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, et ainsi de suite.

#### Disposition applicable à compter du 1er janvier 2019

Les administrateurs titulaires et suppléants représentant (i) les commissaires de justice, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires et (ii) les greffiers des tribunaux de commerce sont élus en application des modalités déterminées, selon le cas, par (i) la chambre nationale des commissaires de justice et (ii) le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Les administrateurs titulaires et suppléants représentant les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs aux ventes volontaires sont élus par trois collèges regroupant chacun l'ensemble des cotisants relevant de l'une de ces professions. Ne peuvent être électeurs que les cotisants régulièrement inscrits et à jour, ou exonérés, de leurs cotisations, ces conditions s'appréciant au 31 décembre de l'année précédant celle de l'élection.

L'un des administrateurs représentant les allocataires et son suppléant sont élus parmi les commissaires de justice, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires allocataires selon les modalités déterminées par la chambre nationale des commissaires de justice.

L'autre administrateur représentant les allocataires et son suppléant sont élus, parmi les allocataires des autres groupes professionnels, selon les modalités déterminées à tour de rôle par :

- les administrateurs judiciaires composant le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires ;
- les mandataires judiciaires composant le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires;
- le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce ;
- le conseil d'administration pour les commissaires-priseurs aux ventes volontaires.

Lorsqu'un administrateur représentant les allocataires est élu selon les modalités déterminées par les administrateurs judiciaires composant le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires, son suppléant est élu selon les modalités déterminées par les mandataires judiciaires composant le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires.

Lorsqu'un administrateur représentant les allocataires est élu selon les modalités déterminées par les mandataires judiciaires composant le Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires, son suppléant est élu selon les modalités déterminées par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, et ainsi de suite.

#### Art. 2.2 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La caisse est administrée par un conseil composé de dix administrateurs titulaires et de dix administrateurs suppléants.

Il est renouvelé dans son intégralité (sous réserve des dispositions transitoires de l'article 2.23 ci-après).

Le nombre de postes d'administrateurs attribué à un groupe professionnel ne peut pas être supérieur au nombre de postes d'administrateurs attribué à l'ensemble des autres groupes.

# Disposition applicable jusqu'au renouvellement du conseil qui suivra la création effective de la profession de commissaire de justice.

Le nombre de postes d'administrateurs attribué à chaque groupe professionnel est déterminé comme suit :

- 1 Huissiers de justice : 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants ;
- 2 Commissaires-priseurs judiciaires : 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant ;
- 3 Greffiers des tribunaux de commerce : 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant ;
- 4 Administrateurs judiciaires : 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant ;
- 5 Mandataires judiciaires : 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant.

Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentent en sus les allocataires.

L'administrateur représentant les commissaires-priseurs judiciaires et son suppléant doivent également exercer, au jour du dépôt de leur candidature, l'activité de commissaire-priseur aux ventes volontaires.

# <u>Disposition applicable à compter du renouvellement du conseil qui suivra la création effective de la profession de commissaire de justice.</u>

Le nombre de postes d'administrateurs attribué à chaque groupe professionnel est déterminé comme suit :

- 1 Commissaires de justice, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires : 4 administrateurs titulaires et 4 administrateurs suppléants ;
- 2 Greffiers des tribunaux de commerce : 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant ;
- 3 Administrateurs judiciaires : 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant ;
- 4 Mandataires judiciaires : 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant ;
- 5 commissaires-priseurs aux ventes volontaires : 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant.

Deux administrateurs titulaires et deux administrateurs suppléants représentent en sus les allocataires.

## Art. 2.3 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles en qualité d'administrateur représentant les cotisants, les affiliés cotisants qui :

- ont acquitté au moins cinq années de cotisation ;

sont à jour de leurs cotisations au 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement du conseil d'administration.

Peuvent être élus comme administrateurs représentant les allocataires tous les bénéficiaires, au 1er janvier de l'année de leur élection, d'une pension liquidée par la C.A.V.O.M. au titre du régime de base, du régime complémentaire d'assurance vieillesse ou du régime d'assurance invalidité-décès.

Lorsqu'un affilié est susceptible d'appartenir à plusieurs groupes professionnels, il est électeur et éligible dans le groupe professionnel qu'il a rejoint en premier et, en cas de simultanéité, au groupe professionnel de son choix parmi ceux auxquels il peut appartenir.

#### Art. 2.4 - DÉPOT DES CANDIDATURES

Les candidats à un poste d'administrateur représentant les administrateurs judiciaires ou les commissaires-priseurs aux ventes volontaires doivent adresser leur déclaration de candidature au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date fixée pour l'élection.

Le candidat à un poste d'administrateur titulaire se présente en binôme avec un candidat à un poste d'administrateur suppléant.

Toute déclaration de candidature doit comporter le nom du candidat, son ou ses prénoms, sa date de naissance, sa profession, sa date d'entrée dans la profession, son adresse professionnelle, le nom du candidat au poste d'administrateur suppléant ou, selon le cas, au poste d'administrateur titulaire, avec lequel le candidat se présente.

#### Art. 2.5 - MODE ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Pour l'élection des administrateurs représentant les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs aux ventes volontaires, le conseil d'administration fixe le calendrier et les modalités des opérations électorales, qui sont adressées aux électeurs des groupes professionnels concernés par voie électronique ou postale.

Le vote a lieu par correspondance, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour.

Le vote par procuration est interdit.

## Art. 2.6 - DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement des votes est effectué en public, dans un délai de 15 jours suivant la date de clôture du scrutin, en présence d'un huissier de justice extérieur au conseil d'administration.

Une liste des candidats aux postes d'administrateur titulaire et d'administrateur suppléant est établie en suivant l'ordre du nombre de voix obtenu par chaque binôme d'administrateurs titulaire et suppléant.

Les premiers de la liste sont élus en fonction du nombre de sièges affectés au groupe professionnel et soumis au renouvellement du conseil d'administration.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé.

Le directeur veille au bon déroulement des opérations électorales.

Les dépenses administratives entraînées par les opérations électorales sont imputées sur les frais de gestion administrative de la caisse.

## STATUT DES ADMINISTRATEURS

## Art. 2.7 - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont élus pour la durée prévue à l'article R. 641-18 du code de la sécurité sociale.

Leur mandat commence au début de la première réunion du conseil d'administration de l'année civile qui suit leur élection, cette réunion se tenant obligatoirement au cours du premier mois de ladite année.

Les administrateurs dont le mandat arrive à son terme cessent leur fonction au début de ladite réunion.

#### Art. 2.8 - L'INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'au paiement d'indemnités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### Art. 2.9 - SUPPLÉANCE

Un administrateur suppléant ne participe aux réunions du conseil que s'il est appelé à remplacer l'administrateur titulaire dont il est le suppléant.

Tout administrateur titulaire dont le poste devient vacant est remplacé par son administrateur suppléant.

En l'absence d'administrateur suppléant, il est procédé, dans les trois mois de la vacance, à l'élection d'un administrateur titulaire et d'un administrateur suppléant pour un mandat dont le terme sera celui du mandat de l'administrateur titulaire dont le poste est devenu vacant.

## Art. 2.10 - FIN ANTICIPÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'un administrateur prend fin :

- un an après la date de cessation de l'activité professionnelle justifiant l'affiliation de l'administrateur à la caisse sauf si, à cette date, celui-ci est devenu allocataire, le mandat se poursuivant alors jusqu'au prochain renouvellement du conseil d'administration ;
- en cas de décès ou de démission ;
- en cas de sanction insusceptible de recours conduisant à une suspension de l'exercice professionnel, quelle qu'en soit la durée, ou à l'inéligibilité professionnelle.

#### Art. 2.10 bis - MOYEN À LA DISPOSITION DES ADMINISTRATEURS

La caisse assure aux administrateurs les moyens nécessaires à l'exercice de leur fonction, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de la sécurité sociale.

## Art. 2.11 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le président.

Le président, est tenu de convoquer lorsque cette convocation est demandée par la majorité des membres titulaires, par l'un des membres de la commission permanente d'audit et de contrôle si elle a été constituée, ou par le commissaire aux comptes.

La convocation ainsi que l'ordre du jour sont envoyés aux administrateurs, le cas échéant par voie électronique, au moins dix jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut inviter le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de sécurité sociale ou son représentant, ainsi que toute autre personnalité compétente, à assister à ses réunions à titre consultatif.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins des membres titulaires ou, le cas échéant, de leurs suppléants.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, les statuts de la caisse ne peuvent être modifiés que par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et être signé par le président.

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation dans le délai requis, ou qui porte sur un point non inscrit à l'ordre du jour.

Toutefois, il peut être dérogé à ces dispositions en cas d'urgence dûment constatée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres.

La nullité encourue doit être constatée par le conseil à la même majorité.

#### Art. 2.12 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des pouvoirs propres au président et au directeur, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à des commissions constituées en son sein. Si tel est le cas, le directeur et l'agent comptable assistent aux réunions de la commission avec voix consultative.

Le conseil d'administration a notamment pour rôle :

- d'établir et, le cas échéant, modifier les statuts de la caisse, qui doivent être approuvés comme il est dit à l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale, ainsi que, le cas échéant, un règlement intérieur ;
- d'étudier toutes formes de coopération et de mutualisation entre caisses et d'en décider ;
- d'élaborer un règlement financier comportant un manuel de procédure, une description des modalités de gestion des réserves et des règles de déontologie ;
- de voter les budgets techniques des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité-décès en fixant la valeur d'achat, sous réserve de son approbation par décret, et la valeur de service du point de retraite ;
- de voter les budgets de fonctionnement et d'équipement ainsi que les budgets de l'action sociale ;
- de gérer les réserves de la caisse en décidant du placement des fonds ;
- de nommer le directeur et l'agent comptable et de mettre fin à leurs fonctions comme il est dit à l'article R. 641-4 du code de la sécurité sociale ;
- de contrôler l'exécution de ses décisions et l'application des dispositions législatives et réglementaires par le directeur et l'agent comptable, sans pouvoir leur donner injonction ;
- de décider d'intenter des actions en justice au nom de la caisse en désignant, le cas échéant, en son sein un représentant spécialement mandaté pour exercer l'action considérée.

## **LE BUREAU**

## Art. 2.13 - COMPOSITION DU BUREAU

Lors de sa première réunion de l'année qui suit son renouvellement, le conseil d'administration élit pour trois ans parmi les administrateurs titulaires un bureau comprenant :

- un président ;

- un vice-président ;
- deux membres.

Au terme des trois ans, il est procédé à une nouvelle élection du bureau pour une durée prenant fin au début de la première réunion du conseil d'administration qui suit son prochain renouvellement.

Les membres du bureau sont rééligibles.

La durée totale du mandat du président est fixée à l'article R. 641-13-1 du code de la sécurité sociale.

En cas de vacance du poste d'un membre du bureau en cours de mandat, le conseil d'administration procède à son remplacement.

Le nouveau membre du Bureau n'exerce la fonction de son prédécesseur que pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

#### Art. 2.14 - ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

- 1- Le président :
- représente la caisse dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- préside les réunions du conseil d'administration et en signe tous les actes, délibérations et décisions ;
- prépare, conjointement avec le directeur, le contrat de gestion avec la CNAVPL.
- 2- Le vice-président seconde le président dans toutes ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.
- 3- Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Le président peut inviter un ou plusieurs présidents de commissions à participer à une réunion du bureau si cela est de nature à faciliter la préparation des réunions du conseil.

## LE DIRECTEUR ET L'AGENT COMPTABLE

## Art. 2.15 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Les attributions du directeur sont définies aux articles L. 122-1 et R. 641-5 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de la sécurité sociale, le directeur décide des actions en justice à intenter au nom de la caisse dans les matières concernant les rapports de ladite caisse avec les bénéficiaires des prestations, les cotisants, ainsi qu'avec son personnel, à l'exception du directeur lui-même.

Dans les autres matières, il peut recevoir délégation permanente du conseil d'administration pour agir en justice.

Il rend compte chaque année au conseil d'administration des actions en justice engagées ou en cours, de leur déroulement, de leur issue et de leurs suites.

Le directeur peut donner mandat à des agents de la caisse ou d'un autre organisme de sécurité sociale.

## Art. 2.16 - ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE

Les attributions de l'agent comptable sont définies aux articles L. 122-2 et R. 641-6 du code de la sécurité sociale.

Le conseil d'administration peut autoriser l'agent comptable à donner délégation, sous sa responsabilité, à des agents de la caisse ou d'un autre organisme de sécurité sociale.

## Art. 2.16 bis - COMMISSAIRE AUX COMPTES

## I - Nomination du commissaire aux comptes

Le conseil d'administration désigne un commissaire aux comptes et, le cas échéant, un commissaire suppléant dans les conditions et pour la durée fixée aux articles L. 823-1 et L. 823-3 du code de commerce.

## II - Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est investi d'une mission permanente de contrôle.

Il lui appartient de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la prise en compte des risques de survenance d'irrégularités ou d'inexactitudes.

Chaque année, avant l'approbation des comptes, le commissaire aux comptes remet un rapport au conseil d'administration, ainsi qu'à la commission permanente d'audit et de contrôle si elle a été constituée.

Dans son rapport, il exprime notamment son opinion sur la sincérité des comptes de la caisse, tels qu'ils ont été établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur.

#### III - Périmètre du contrôle

Dans le cadre du contrôle des opérations accomplies par la caisse pour le compte de la CNAVPL, et en application de ses normes d'exercice professionnel, le commissaire aux comptes de la caisse répond aux demandes formulées par le commissaire aux comptes de la CNAVPL.

#### Art. 2.16 ter - CONTRÔLE INTERNE

La caisse dispose d'un contrôle interne placé sous la responsabilité conjointe du directeur et de l'agent comptable et apte à satisfaire aux dispositions des articles D. 114-4-6 et suivants du code de la sécurité sociale en ce qu'elles concernent les organismes délégataires.

S'agissant du régime d'assurance vieillesse de base, le directeur de la caisse et le directeur de la CNAVPL arrêtent chaque année d'un commun accord le programme de travail du contrôle interne.

Le contrôle interne évalue régulièrement les procédures mises en place au sein de la caisse et les risques encourus.

Il rend compte au directeur, ainsi qu'à la commission permanente d'audit et de contrôle si elle a été constituée.

Dans son rapport annuel, le directeur informe le conseil d'administration des opérations et des conclusions du contrôle interne.

## Art. 2.16 quater - PILOTAGE PRUDENTIEL

La caisse adresse au ministre chargé de la sécurité sociale, à sa demande ou dans les délais réglementaires, un rapport détaillé sur la situation financière des régimes qu'elle gère, leurs perspectives d'équilibre à long terme, ainsi que les risques potentiels.

Sur la base de ce rapport, le conseil d'administration fait part au ministre chargé de la sécurité sociale des prévisions d'évolution des paramètres de chaque régime.

## LES COMMISSIONS

## Art. 2.17 - COMMISSION PERMANENTE D'AUDIT

Le conseil d'administration peut décider de constituer à tout moment, une commission permanente d'audit comprenant trois à six membres, choisis parmi les cotisants et les allocataires, qu'ils soient ou ne soient pas administrateurs.

Les membres de la commission sont renouvelés lors de la première réunion du conseil d'administration de l'année qui suit son renouvellement.

Tous les membres de la commission doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 2.3 des présents statuts et bénéficient des dispositions de l'article 2.8 des présents statuts.

La commission suit les travaux du contrôle interne.

Elle propose le cas échéant les modifications qui lui semblent nécessaires dans l'organisation de la caisse et les procédures mises en place.

Elle établit des règles de déontologie qu'elle soumet à l'approbation du conseil d'administration.

À sa demande, le directeur et l'agent comptable lui communiquent tous les documents nécessaires à sa mission.

## Art. 2.18 - COMMISSION DE RECOURS AMIABLE ET DES ADMISSIONS EN NON VALEUR

Une commission de recours amiable et des admissions en non valeur est constituée en application des articles R. 142-1 et suivants, du code de la sécurité sociale et dispose des attributions prévues audits articles.

Elle est composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants choisis parmi les administrateurs titulaires ou suppléants.

La commission analyse les cas dans lesquels la caisse est dans l'impossibilité de recouvrer ses créances.

Elle statue ou donne son avis sur les demandes de remise de pénalités et majorations dans le respect des dispositions réglementaires.

## Art. 2.19 - COMMISSION D'INAPTITUDE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Le conseil d'administration désigne également, lors de sa première réunion de l'année qui suit son renouvellement, une commission d'inaptitude et des affaires sociales composée de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants choisis parmi les administrateurs titulaires ou suppléants.

La commission se prononce sur l'état d'inaptitude prévu à l'article L. 643-5 du code de la sécurité sociale, ainsi que sur l'état d'invalidité des affiliés ou de leurs ayants droit.

Elle gère le fonds social des différents régimes.

## Art. 2.20 - COMMISSION DES PLACEMENTS

La commission des placements est composée du président du conseil d'administration, qui la préside de droit, d'au moins trois autres membres choisis dans le conseil d'administration, lors de sa première réunion de l'année qui suit son renouvellement, parmi les administrateurs titulaires ou suppléants, et, le cas échéant, d'une personnalité qualifiée, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

La commission exerce ses missions conformément aux dispositions des articles R. 623-3 et suivants du code de la sécurité sociale et décide des placements de la caisse, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

## Art. 2.20 bis - COMMISSION DES MARCHÉS

Lors de sa première réunion de l'année qui suit son renouvellement, le conseil d'administration désigne, parmi les administrateurs titulaires ou suppléants, une commission des marchés régie par le II de l'arrêté du 16 juin 2008 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale.

Elle est composée d'au moins quatre membres titulaires et quatre membres suppléants, chacun ayant vocation à remplacer l'un des membres titulaires.

#### Art. 2.21 - AUTRES COMMISSIONS

## I - Commission de pilotage

Le conseil d'administration peut décider à tout moment de constituer, une commission de pilotage comprenant quatre à dix membres choisis parmi les administrateurs titulaires ou suppléants.

Les membres de la commission sont renouvelés lors de la première réunion du conseil de l'année qui suit son renouvellement.

La commission analyse les perspectives d'équilibre à long terme des régimes gérés par la caisse et les risques potentiels.

Elle participe à la définition et au suivi des indicateurs de pilotage.

Sur demande du président, elle donne un avis au conseil d'administration préalablement aux décisions portant sur la gestion des régimes.

## II - Autres commissions facultatives

Le conseil d'administration peut, en tant que de besoin, créer des commissions, dont il définit l'objet, la composition et la durée.

Ces commissions informent le Conseil de leurs délibérations et lui soumettent leurs propositions.

#### Art. 2.22 bis- AUTRES DISPOSITIONS SUR LES COMMISSIONS

Le conseil d'administration peut, à tout moment procéder au remplacement des membres titulaires et, le cas échéant, suppléants des commissions.

Il peut également désigner de nouveaux membres à une commission, dans la limite du nombre de membres maximal fixé par la réglementation ou les présents statuts.

Chaque commission fixe ses règles de fonctionnement et, à l'exception de la commission des placements, élit son président.

Le mandat de celui-ci prend fin au début de la première réunion du conseil qui suit chaque renouvellement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, dissoudre une commission facultative.

Dans les commissions composées de membres titulaires et de membres suppléants, un membre suppléant ne peut participer aux réunions de la commission que s'il est appelé à remplacer le membre titulaire de la commission dont il est le suppléant.

Un administrateur titulaire et son administrateur suppléant ne peuvent pas siéger en même temps au sein d'une même commission.

## Art. 2.23 bis - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

En application de l'article R. 641-13 du code de la sécurité sociale, dans sa version résultant du décret n° 2015-889 du 22 juillet 2015, le nombre des administrateurs de la caisse doit être réduit de 18 à 10.

Il est procédé à cette réduction selon les modalités suivantes :

- 2018 : il est uniquement pourvu au remplacement de deux administrateurs représentant les allocataires pour la durée du mandat restant à courir des administrateurs démissionnaires expirant en fin d'année 2021 ;
- 2021: le conseil d'administration est renouvelé dans son intégralité, les mandats de tous les administrateurs venant à expiration.

## RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

## **OBJET ET CARACTÈRE DU RÉGIME**

## Article premier - Création

Un régime complémentaire d'assurance vieillesse propre à la C.A.V.O.M. a été institué, conformément à l'article L. 644-1 alinéa ler du code de la sécurité sociale, par le décret n° 79-265 du 27 mars 1979.

Il s'applique obligatoirement à tous les affiliés.

#### Art. 2 - Abrogé

#### Art. 3 - Gouvernance

Le régime est piloté par le conseil d'administration de la caisse.

Chaque année, le conseil d'administration propose la valeur d'achat du point et fixe la valeur de service du point de retraite en tenant compte d'indicateurs de solvabilité à moyen et long terme retenus par le conseil d'administration.

## Art. 4 - Abrogé

#### **AFFILIATION ET COTISATIONS**

#### Art. 4 bis - Affiliation

Tout affilié à la caisse en tant que cotisant adhère de plein droit au régime complémentaire d'assurance vieillesse régi par les présents statuts.

#### Art. 5 - Cotisations

Chaque année, l'affilié doit avoir indiqué à la caisse, à une date fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou, à défaut, au plus tard le 31 décembre, le cas échéant au travers de la déclaration de revenus d'activité mentionnée à l'article R. 131-1 du code de la sécurité sociale, son revenu d'activité non salarié de l'exercice précédent tel qu'il est défini à l'article L. 131-6 du même code.

Sur demande expresse de la caisse, l'affilié doit justifier de son revenu par la communication de l'avis émis par les services fiscaux ou tout autre document pertinent.

Si un affilié n'a pas déclaré son revenu dans le délai fixé, il est fait application de l'article R. 131-2 du code de la sécurité sociale.

Le revenu professionnel de l'affilié est forfaitairement fixé à 19 % du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de cotisation :

- dans le cas d'un revenu professionnel de l'affilié, tel que déterminé au premier alinéa, inférieur à 19 % du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de cotisation ;
- pour le calcul de la cotisation des deux premières années d'activité.

À la demande de l'affilié, les cotisations peuvent également être calculées sur un revenu estimé dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale.

L'affilié adresse à la caisse son estimation sous forme écrite avant le 31 août de l'année concernée.

La régularisation des cotisations assises sur un revenu estimé est effectuée même en cas de cessation d'activité ou de liquidation. Si au moment de la régularisation, le revenu définitif s'avère supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration est appliquée pour insuffisance de versement des

acomptes provisionnels dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article D. 131-3 du code de la sécurité sociale.

Chaque année, la cotisation de l'affilié est calculée selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 79-265 du 27 mars 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires.

Cette cotisation est dans un premier temps fixée à titre provisionnel en pourcentage du revenu d'activité de l'avant-dernière année, tel que défini à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale.

Dès connaissance par la caisse du revenu d'activité de la dernière année écoulée, la cotisation provisionnelle est recalculée en fonction de ce revenu.

Lorsque le revenu d'activité de l'année au titre de laquelle elle est due est définitivement fixé, la cotisation fait l'objet d'une régularisation sur la base de ce revenu.

Les affiliés reçoivent, une fois le revenu de la dernière année déclaré, un bordereau d'appel des cotisations dues au titre de l'année civile en cours ainsi qu'un échéancier de paiement valant appel de cotisations pour l'année suivante.

Le montant des échéances des cotisations de l'année suivante sont égales à 1/12 ème de la cotisation de l'année en cours en cas de règlement par mensualité ou à 50 % en cas de règlement en deux versements.

Le conseil d'administration fixe chaque année la valeur d'achat du point de retraite.

Il est attribué à chaque affilié un nombre de points de retraite, arrêté à la deuxième décimale par excès, correspondant à la division du montant de la cotisation effectivement acquittée par la valeur d'achat du point de retraite.

**Art. 6** - La cotisation de chaque affilié peut être majorée de 20 % au titre d'une cotisation facultative ouvrant droit à une prestation complémentaire au profit de son conjoint successible au sens de l'article 732 du code civil dans les conditions fixées au I de l'article 16 ci-après.

L'affilié doit opter pour le versement de cette cotisation facultative au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de mise en œuvre de l'option.

L'option est tacitement renouvelée d'année civile en année civile, sauf dénonciation parvenue à la caisse au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'affilié entend renoncer au bénéfice de l'option.

La renonciation n'exclut pas que l'affilié opte à nouveau pour la cotisation facultative au titre d'années ultérieures.

Le bénéfice de la cotisation facultative n'est crédité en tant que tel au compte de l'affilié que si celui-ci a acquitté toutes les cotisations obligatoires aux divers régimes pour les années antérieures ainsi que, dans les délais fixés par les statuts, pour l'année en cours.

**Art. 7** - Tout affilié dont la cotisation n'a pas fait l'objet de la régularisation prévue à l'article 5 peut demander, par lettre recommandée, avant le 31 décembre de la 4ème année civile suivant l'année de son début d'activité, un rachat de points de retraite au titre de ses deux premières années d'activité pour lesquelles son revenu professionnel a été forfaitairement fixé au quart du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année de cotisation.

Pour chacune de ces années, la cotisation complémentaire est calculée sur la différence entre le revenu professionnel de l'année précédant la demande et celui forfaitairement fixé.

Le rachat s'effectue à la valeur d'achat du point de l'année du règlement et doit être effectif avant le 31 décembre de l'année civile suivant celle de la demande.

La caisse informe en temps utile chaque affilié concerné de la possibilité qui lui est ainsi offerte.

Art. 7 bis - Les dispositions des articles 4 bis à 7 s'appliquent aux affiliés relevant du deuxième alinéa de l'article L. 642-4-1 du code de la sécurité sociale en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles qui suivent.

Dans le mois suivant le terme de chaque trimestre civil, l'employeur déclare à la caisse le montant de la rémunération de l'affilié tel qu'il est défini à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et le montant de la cotisation calculée sur la base de ce montant.

Le cas échéant, une déclaration de régularisation intervient avant le 15 février de l'année suivante.

Sur demande expresse de la caisse, l'employeur ou l'affilié doivent justifier du revenu déclaré par la communication de la déclaration annuelle des données sociales, de l'avis émis par les services fiscaux, ou tout autre document pertinent.

À défaut par l'employeur d'un affilié de déclarer le revenu professionnel de l'affilié dans les délais fixés ci-dessus ou de répondre à la demande de justification de la caisse dans un délai d'un mois, la cotisation maximale est applicable. Dès que l'employeur, ou le cas échéant l'affilié, régularise la situation en déclarant et justifiant du revenu professionnel de l'affilié, le montant de la cotisation est revu, les majorations encourues restant dues à la caisse.

#### Art. 8 - Abrogé

## Art. 9 - Règlement de la cotisation

## I - Option entre un règlement par mensualités ou en deux versements

Le règlement de la cotisation annuelle, qui est portable, s'effectue, au choix de l'affilié, par mensualités ou en deux versements. Le fractionnement du règlement de la cotisation ne porte pas atteinte à son exigibilité pour l'année entière et le compte de l'affilié n'est crédité des points correspondants que lors du règlement du solde de sa cotisation annuelle.

#### II - Règlement par mensualités

En cas de règlement par mensualités, la cotisation est prélevée le 10 de chaque mois sur le compte bancaire de l'affilié en douze mensualités de janvier à décembre. Jusqu'à l'envoi d'un nouvel échéancier valant appel de cotisation, le montant de chaque prélèvement est égal à 1/12ème de la cotisation de l'année précédente. La régularisation est effectuée aux échéances de novembre et décembre.

## III - Règlement en deux versements

En cas de règlement en deux versements, un acompte provisionnel, égal à 50 % du montant de la cotisation de l'année, est versé par l'affilié le 15 mars au plus tard. Le solde après régularisation de la cotisation est versé le 15 juillet au plus tard.

Pour le paiement de ces cotisations, l'affilié reçoit avant chaque échéance un avis de demande de paiement.

## IV - Option entre les deux modes de règlement

L'option pour l'un des deux modes de règlement au titre d'une année civile est déclarée par l'affilié à la caisse au plus tard le 30 novembre de l'année civile précédente et les pièces nécessaires à sa mise en œuvre lui sont transmises dans le même délai. À défaut d'option ainsi exprimée, la cotisation est réglée en deux versements.

L'option est tacitement renouvelée d'année civile en année civile sauf dénonciation parvenue à la caisse au plus tard le 30 novembre de l'année civile précédant celle pour laquelle l'affilié entend modifier son choix.

En cas d'affiliation en cours d'année, la caisse peut proposer un règlement par mensualités si la mise en place d'un tel mode de règlement lui apparaît techniquement réalisable.

#### V - Incidence du début et de la fin d'activité

Lorsqu'un affilié débute son activité en cours d'année, la cotisation est due et exigible à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

Lorsqu'un affilié cesse son activité en cours d'année, la cotisation cesse d'être due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit sa cessation totale et effective de l'activité.

Dans ces deux cas, le montant de la cotisation et le nombre de points de retraite acquis sont calculés *prorata temporis*.

La preuve de la cessation d'activité est fournie par la décision ou une attestation de l'autorité compétente, auxquelles sont assimilés :

- un jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'affilié s'il n'a pas été autorisé à poursuivre son activité ou si cette autorisation est parvenue à son terme ;
- une sanction pénale ou disciplinaire, insusceptible de tout recours, interdisant définitivement à l'affilié l'exercice de sa profession.

## VI - Dispositions propres aux affiliés relevant du deuxième alinéa de l'article L. 642-4-1 du code de la sécurité sociale

Les dispositions figurant au I à V du présent article s'appliquent aux affiliés relevant du deuxième alinéa de l'article L. 642-4-1 du code de la sécurité sociale en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles qui suivent.

Par dérogation aux dispositions précitées à l'alinéa précédent, la cotisation des affiliés relevant du deuxième alinéa de l'article L. 642-4-1 du code de la sécurité sociale est précomptée sur la rémunération de l'affilié et est versée par l'employeur à la caisse dans le mois suivant le terme de chaque trimestre civil.

Si nécessaire, une régularisation intervient avant le 15 février de l'année suivante.

#### Art. 10 - Exonérations

Sur demande expresse de l'affilié formulée au plus tard le 15 mars de l'année civile qui suit celle pour laquelle elle est présentée, et par décision de la commission d'inaptitude et des affaires sociales, des exonérations partielles sont accordées aux affiliés dans les deux cas ci-après.

Lorsque l'affilié est reconnu atteint d'une incapacité d'exercice de plus de six mois dans les conditions prévues dans les statuts en vigueur de la C.N.A.V.P.L., il bénéficie *prorata temporis* de l'attribution gratuite de points de retraite correspondant à la cotisation de début d'activité.

Lorsque l'affilié est atteint d'une invalidité au moins égale à 100 % entraînant le recours constant à l'assistance d'une tierce personne, il lui est fait remise *prorata temporis* de la moitié de la cotisation normalement due avec inscription à son compte du nombre de points correspondant à l'intégralité de la cotisation.

L'exonération de cotisation se cumule avec la prise en charge de cotisation du régime d'assurance invalidité-décès et peut aboutir à un remboursement partiel de la cotisation versée.

## Art. 11 - Activité après liquidation de la retraite

La cotisation est due sans limite d'âge tant que l'affilié poursuit l'activité professionnelle ayant entraîné son affiliation.

Lorsque, après liquidation de sa retraite, l'affilié reprend son activité professionnelle, il reste redevable de la cotisation sans bénéficier d'attribution de points.

## Art. 12 - Majorations

En cas de non-paiement de la cotisation ou fraction de cotisation suivant les modalités et délais prévus à l'article 9 ci-dessus, il est fait application des dispositions des articles R. 243-16 et suivants du code de la sécurité sociale.

Tout paiement tardif s'impute d'abord sur les majorations encourues et ensuite sur les cotisations.

Le directeur peut accorder la remise des majorations et pénalités dans les conditions prévues aux articles R. 133-2-15 et R. 243-11 du code de la sécurité sociale.

Le directeur rend compte chaque trimestre à la commission de recours amiable et au conseil d'administration des retards de déclarations et de paiements, des délais et remises accordées et de leur suite, ainsi que de l'état des procédures de recouvrement.

## Art. 13 - Abrogé

## **PRESTATIONS**

#### Art. 14

## I - Liquidation de la retraite

La retraite est liquidée sur demande expresse de l'affilié formée par lettre recommandée.

La liquidation de la retraite, conditionnée à la cessation de toute activité professionnelle ressortissant de la caisse, sous réserve des dérogations prévues à l'article 15, et au paiement à la caisse de toutes les cotisations et majorations exigibles, peut intervenir :

1° À partir de 62 ans

En cas d'inaptitude au travail reconnue dans les conditions prévues dans les statuts en vigueur de la CNAVPL;

Ou avec application des coefficients d'anticipation suivants :

0,75 si la retraite est attribuée lorsque l'affilié est âgé de 62 ans ;

0,80 si la retraite est attribuée lorsque l'affilié est âgé de 63 ans ;

0,85 si la retraite est attribuée lorsque l'affilié est âgé de 64 ans ;

0,90 si la retraite est attribuée lorsque l'affilié est âgé de 65 ans ;

0,95 si la retraite est attribuée lorsque l'affilié est âgé de 66 ans ;

Ces coefficients, appliqués au nombre de points, n'étant pas susceptibles de fractionnement ;

2° À partir de 67 ans sans application de coefficients d'anticipation.

## II - Prise d'effet et paiement de la retraite

La retraite prend effet au plus tôt au premier jour du trimestre civil qui suit le dernier des faits ci-après :

- la demande prévue au l ci-dessus ;
- la justification de la cessation d'activité ;
- le paiement des cotisations et majorations exigibles restant dues à la caisse.

Sur demande de l'intéressé, la retraite peut également prendre effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date retenue pour sa cessation d'activité par la décision de l'autorité compétente si ladite autorité a donné à sa décision un effet rétroactif et si l'affilié est à jour de ses cotisations à la caisse.

Sous réserve d'une décision du conseil d'administration instituant un règlement mensuel, le paiement de la retraite est effectué par trimestre et à terme échu.

La retraite est servie jusqu'au jour du décès ou, en cas d'existence d'un conjoint successible au sens de l'article 732 du code civil, jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel l'affilié est décédé.

#### III. - Valeur de service et montant de la retraite

La valeur de service du point de retraite est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Le montant annuel de la retraite est égal au nombre des points acquis par l'affilié multiplié par la valeur de service du point.

#### Art. 15 - Cumul activité-retraite

## I. - Cumul plafonné d'une retraite et d'un revenu d'activité

Les dispositions du I de l'article 14 ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité procurant des revenus inférieurs au seuil prévu au deuxième alinéa de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, sous réserve que la pension du régime de base soit liquidée.

En cas de dépassement des revenus par rapport à ce seuil précité, le montant de la pension du régime de base est diminué à due concurrence du montant du dépassement. Si le revenu dépasse le seuil après cette diminution, le montant du régime complémentaire est diminué à due concurrence du montant du dépassement.

## II. - Cumul intégral d'une retraite et d'un revenu d'activité

Par dérogation au I du présent article et sous réserve que l'affilié ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, la pension de vieillesse du régime complémentaire peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle à partir de l'âge du taux plein.

#### III. - Cotisations

Le professionnel en situation de cumul activité-retraite est redevable de la cotisation dans les mêmes conditions que les autres professionnels, mais elle n'est pas attributive de points.

## Art. 16 - Droits du conjoint

## I - Réversibilité

Les points de retraite sont réversibles à 60 % sur la tête du conjoint successible au sens de l'article 732 du code civil.

Cette réversion est portée à 100 % pour les années au titre desquelles l'affilié a acquitté la cotisation supplémentaire de 20 % prévue à l'article 6 des présents statuts.

La réversion s'opère à compter du premier jour du trimestre civil suivant le décès lorsque le conjoint successible est âgé d'au moins 62 ans. Lorsque cet âge n'était pas atteint lors du décès, la réversion ne prend effet qu'au premier jour du trimestre civil suivant le 62ème anniversaire.

Si par suite de plusieurs veuvages, le conjoint survivant se trouve pouvoir prétendre à plusieurs pensions de réversion, au titre du présent régime, il ne peut recevoir que celle dont le montant est le plus élevé. S'il reçoit d'un autre organisme une pension de réversion d'un montant inférieur à la pension susceptible de lui être allouée au titre du présent régime, celle-ci est servie sous déduction de celle qu'il reçoit par ailleurs.

La pension de réversion est suspendue en cas de remariage. Elle est rétablie en cas de nouveau veuvage ou de dissolution du nouveau mariage.

#### II - Situation en cas de divorce

En cas de divorce, les droits du conjoint successible et du ou des conjoints divorcés non remariés sont liquidés dans les conditions fixées ci-après.

Le conjoint divorcé non remarié d'un affilié décédé sans s'être remarié ou sans laisser de conjoint successible a droit, sur sa demande, à la pension de réversion.

Dans le cas où l'affilié est décédé après s'être remarié, le conjoint successible et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ont droit à une quote-part de la pension de réversion au prorata de la durée de chaque mariage. Cette durée, déterminée de date à date, est arrondie au nombre de mois inférieur.

Lorsque le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de la pension de réversion, les parts de celle-ci qui leur sont respectivement dues sont déterminées lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ; ces parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils réunissent les conditions ci-dessus.

Si, après plusieurs divorces, l'affilié décède sans laisser de conjoint successible, la pension de réversion doit être partagée dans les conditions rappelées ci-dessus entre ses précédents conjoints divorcés non remariés.

Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

Art. 16 bis - Abrogé

Art. 17 - Abrogé

Art. 18 - Abrogé

Art. 19 - Abrogé

Art. 20 - Abrogé

Art. 21 - Abrogé

Art. 22 - Abrogé

Art. 23 - Les âges de liquidation de la retraite de 62 ans et 67 ans s'appliquent aux affiliés nés à compter du ler janvier 1959.

Pour les générations antérieures, les âges d'ouverture des droits à retraite et de bénéfice du taux plein évoluent selon le tableau ci-dessous :

GÉNÉRATION	ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS	ÂGE DU TAUX PLEIN
Jusqu'à 1955	60 ans	65 ans
1956	60 ans et 6 mois	65 ans et 6 mois
1957	61 ans	66 ans
1958	61 ans et 6 mois	66 ans et 6 mois
1959 et suivantes	62 ans	67 ans

Les taux de décote sont ajustés en conséquence.

#### Art. 24 - Réversibilité

Le report de 60 ans à 62 ans de l'âge prévu à l'article 14 des présents statuts s'effectue selon le calendrier suivant :

GÉNÉRATION	ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS	
Jusqu'à 1955	60 ans	
1956	60 ans et 6 mois	
1957	61 ans	
1958	61 ans et 6 mois	
1959 et suivantes	62 ans	

#### **CONJOINT COLLABORATEUR**

#### Art. 25 - Cotisations

La cotisation du conjoint collaborateur, au sens des articles L. 121-4 et L. 121-8 du code de commerce, est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel affilié, hors cotisation facultative.

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation est effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours suivant l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations. Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel affilié.

Le choix ainsi effectué s'applique aux cotisations dues au titre de l'année d'affiliation et des deux années civiles suivantes. Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard le 30 novembre de la dernière de ces années civiles, ce choix est reconduit pour une période de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

La cotisation du conjoint collaborateur est sans incidence sur le montant de la cotisation du professionnel affilié.

Elle ouvre droit à l'acquisition de points dans les mêmes conditions que pour le professionnel affilié.

## Art. 26 - Prestations

La retraite du conjoint collaborateur est liquidée dans les mêmes conditions que celle du professionnel affilié, la cessation d'activité étant établie par sa déclaration au "centre de formalités des entreprises".

## **RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS**

## Partie I - Objet et caractère du régime

#### Article 1er - Création

Un régime d'assurance invalidité-décès propre à la C.A.V.O.M. est institué, conformément à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale, par le décret n° 81-755 du 3 août 1981 instituant un régime d'assurance invalidité-décès des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires.

#### Art. 2 - Objet

Le régime d'assurance invalidité-décès garantit l'attribution des prestations suivantes :

- 1° En cas d'invalidité de l'affilié :
- le versement d'une pension d'invalidité;
- le maintien des garanties bénéficiant au conjoint et aux ayants droit ;
- la prise en charge des cotisations aux régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire ;
- un complément de pension en cas d'assistance nécessaire d'une tierce personne ;
- 2° En cas de décès de l'affilié :
- un capital décès aux ayants droit ;
- une rente de survie au conjoint ;
- une rente aux orphelins.

#### Partie II - Affiliation et cotisations

## Art. 3. - Affiliation

À l'exception des affiliés relevant du deuxième alinéa de l'article L. 642-4-1 du code de la sécurité sociale, tout affilié à la CAVOM. en tant que cotisant adhère de plein droit au régime d'assurance invalidité-décès régi par les présents statuts tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la liquidation sans minoration de la pension du régime de retraite complémentaire.

## Art. 4. - Cotisation

## I - Choix de la classe de cotisation

Tout nouvel affilié est inscrit dans la classe de cotisation de son choix. Ce choix doit être exercé, au plus tard, dans le mois qui suit la demande de la caisse.

Le choix initial de l'affilié est tacitement renouvelé d'année civile en année civile.

Tout affilié peut, chaque année, opter pour l'une des classes de son choix, sa décision devant être parvenue à la caisse au plus tard le 30 novembre de l'année civile précédant celle pour laquelle le nouveau choix entre en vigueur.

Toutefois, l'option au profit d'une classe supérieure n'est plus recevable postérieurement au 30 novembre de l'année qui précède celle de l'âge de la liquidation sans minoration de la pension du régime de retraite complémentaire.

## II - Annuité des cotisations et des garanties

Les garanties accordées par le présent régime sont annuelles. Elles ne sont acquises que pour l'année civile correspondant à la cotisation versée. Elles sont fonction de la classe de cotisation de l'année de la survenance de l'invalidité ou du décès.

La cotisation est portable et exigible pour l'année civile entière. Elle ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement.

En cas de radiation en cours d'exercice, la cotisation est due pour l'année civile entière et les risques sont garantis jusqu'à la fin de l'année correspondante.

# III - Situation des affiliés de plus de 67 ans bénéficiant de la pension du régime de retraite complémentaire.

La cotisation peut être versée à titre facultatif au-delà de l'année civile dans la mesure où l'affilié continue son activité et justifie avoir un conjoint dont l'âge est inférieur à l'âge d'ouverture des droits en régime de retraite complémentaire ou un ou plusieurs enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. La cotisation est alors majorée d'un quart.

Pour bénéficier de cette faculté, l'affilié doit en faire la demande à la caisse avant le 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de la liquidation sans minoration de la pension du régime de retraite complémentaire.

La caisse informe en temps utile chaque affilié concerné de la possibilité qui lui est ainsi offerte.

## IV - Situation des nouveaux affiliés

La cotisation n'est due et la garantie ne court qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande d'affiliation adressée régulièrement à la caisse dans le mois du début de l'activité.

Le montant de la cotisation est réduit prorata temporis et la cotisation est payable dans les deux mois suivant la notification de l'affiliation.

#### V - Affiliation tardive

Lorsque, par suite du défaut de la déclaration réglementaire, l'affiliation n'intervient que tardivement, les cotisations arriérées exigibles et les majorations de retard sont dues. Toutefois, la garantie ne court qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant leur versement.

## VI - Appel des cotisations

Les cotisations du régime d'assurance invalidité-décès sont appelées et, le cas échéant, majorées et recouvrées dans les mêmes conditions que celles du régime complémentaire. La remise de majoration et l'octroi de délai de paiement interviennent dans les mêmes conditions.

#### VII - Incidence d'un retard dans le paiement des cotisations

Sans préjudice des sanctions particulières mentionnées au VI ci-dessus, le droit aux prestations prévues par les présents statuts n'est ouvert que si toutes les cotisations dues à la caisse, tous régimes confondus, étaient versées lors de la survenance de son invalidité ou du décès de l'affilié.

Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année appelée n'étaient pas versées, les ayants droit ou l'affilié frappé d'invalidité ont un délai de six mois pour s'en acquitter. Ce délai commence à courir à partir du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité dont la date d'effet ne peut être antérieure au premier jour du trimestre civil suivant le paiement des cotisations dues ou du jour du décès.

#### Partie III - Prestations

#### Art. 5. - Généralités

Les prestations sont égales au produit du nombre de points et de la valeur du point du régime invaliditédécès applicable au jour du sinistre.

Cette valeur est fixée annuellement par le conseil d'administration.

## Art 6. - Droits du conjoint et des ayants droit

#### I - Capital décès

Le bénéficiaire défini ci-après reçoit, au décès de l'affilié, un capital égal à la valeur de service de :

- 5 250 points en classe A;
- 10 500 points en classe B;
- 21 000 points en classe C;
- 31 500 points en classe D.

Les bénéficiaires du capital décès sont, par priorité et dans l'ordre, au choix de l'affilié :

- soit son conjoint successible au sens de l'article 732 du code civil non séparé de corps en vertu d'une décision de justice irrévocable ;
- soit ses enfants de moins de 21 ans ou majeurs handicapés.

S'il y a lieu, le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes s'ils sont majeurs ou émancipés.

Lorsqu'aucune désignation de bénéficiaire n'a été expressément notifiée à la caisse, le capital décès est versé par priorité :

- au conjoint successible au sens de l'article 732 du code civil non séparé de corps en vertu d'une décision de justice irrévocable ;
- aux enfants de moins de 21 ans ou majeurs handicapés;
- à la personne ayant conclu avec l'affilié un pacte civil de solidarité en cours au jour du décès ;
- aux descendants autres que les enfants de moins de 21 ans ou majeurs handicapés ;
- aux ascendants.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital décès est versé par parts égales.

#### II - Rente de survie

Après le décès de l'affilié, une rente de survie est accordée au conjoint successible au sens de l'article 732 du code civil non séparé de corps en vertu d'une décision de justice irrévocable, à condition que le mariage ait duré au moins deux ans au jour du décès.

Toutefois, aucune durée de mariage n'est exigée lorsqu'il y a des enfants nés ou à naître issus du mariage avec l'affilié ou lorsque le décès est consécutif à un accident, au sens d'effet soudain, violent et involontaire d'une cause extérieure sur la personne physique de l'affilié.

Dans ce dernier cas, la rente de survie n'est attribuée que si le décès survient à l'intérieur du délai de six mois qui suit la date de l'accident qui est réputé l'avoir provoqué.

Le montant de la rente de survie est calculé en fonction de la classe de cotisation au jour du décès. Elle est fixée à la valeur de service de :

- 1 575 points en classe A;
- 3 150 points en classe B;
- 6 300 points en classe C;
- 9 450 points en classe D.

La rente de survie prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit le décès de l'affilié. Elle est payée trimestriellement à terme échu, sans arrérages au décès, sauf existence d'enfants de moins de 21 ans ou majeurs handicapés.

La rente de survie est supprimée en cas de remariage et son service cesse à compter du premier jour du trimestre civil de l'âge d'ouverture des droits en régime de retraite complémentaire de son bénéficiaire.

Toutefois, un complément différentiel peut continuer d'être servi au titre du présent régime au bénéficiaire de la rente qui justifie que le montant total des avantages de vieillesse qu'il a pu acquérir dans tous les régimes légaux ou conventionnels, tant à titre de droits personnels que de droits dérivés, est inférieur à celui de la rente de survie.

## III - Rente aux orphelins

Chaque enfant de l'affilié décédé a droit, jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant son 21ème anniversaire, ou son 25ème anniversaire s'il poursuit ses études, à une rente dont le montant est calculé en fonction de la classe de cotisation au jour du décès et correspondant à la valeur de service de :

- 1 575 points en classe A;
- 3 150 points en classe B;
- 6 300 points en classe C;
- 9 450 points en classe D.

Cette rente est servie à compter du jour du décès. Le cas échéant, elle est versée à la personne qui a la charge légale des enfants.

Toutefois, le service de la rente est assuré jusqu'au décès au profit des enfants atteints avant leur majorité d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré. Dans ce cas, il n'est pas dû d'arrérages au décès.

Les enfants des invalides totaux et définitifs, mentionnés au I de l'article 7, perçoivent la rente prévue au présent article, dans les mêmes conditions que les orphelins. Elle est servie avec la même date d'effet que la pension d'invalidité.

La rente prévue en faveur des orphelins handicapés est accordée même lorsque le décès de l'affilié survient après l'âge de la liquidation sans minoration de la pension du régime de retraite complémentaire

## Art 7. - Droits du professionnel

## I - Pension d'invalidité

En cas d'invalidité permanente et définitive au moins égale ou supérieure à 66 %, l'affilié peut solliciter la liquidation d'une pension. La demande de pension doit être formulée par lettre recommandée.

Sont exclues du bénéfice de ces dispositions, les invalidités dont le fait générateur, maladie ou accident, est antérieur à l'affiliation au régime d'assurance invalidité-décès, ou qui résultent d'une aggravation d'une invalidité préexistante à cette affiliation et ayant, ou non, donné lieu à l'attribution d'une pension

d'invalidité à un titre quelconque, sauf si l'affilié relève des dispositions prévues aux articles R. 172-16 et suivants du code de la sécurité sociale.

La date de prise d'effet de la pension est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la demande, sans pouvoir être antérieure au premier jour du trimestre civil suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de consolidation de l'invalidité.

Le service de la pension cesse avec la liquidation de sa retraite complémentaire ou le décès de l'affilié, et, au plus tard, le premier jour du trimestre qui suit l'âge de la liquidation sans minoration de la pension du régime de retraite complémentaire.

Le taux de l'invalidité est fixé en calculant la moyenne arithmétique du taux d'invalidité fonctionnelle et du taux d'invalidité professionnelle.

L'invalidité fonctionnelle est établie de 0 à 100 % d'après le guide barème annexé au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

L'invalidité professionnelle est évaluée en tenant compte des conditions d'exercice de l'activité et de ses résultats avant et après la survenance de l'invalidité.

Le taux de l'invalidité est déterminé, sur avis médical, selon la procédure prévue par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérale pour la reconnaissance de l'inaptitude au travail.

En cas d'invalidité totale, permanente et définitive, assortie de la preuve de la cessation de toute activité professionnelle, le montant de la pension est calculé en fonction du nombre de points selon les modalités suivantes :

- -2 450 points par an s'il cotisait au régime d'assurance invalidité-décès en classe A;
- 4 900 points par an s'il cotisait au régime d'assurance invalidité-décès en classe B;
- 9 800 points par an s'il cotisait au régime d'assurance invalidité-décès en classe C;
- 14 700 points par an s'il cotisait au régime d'assurance invalidité-décès en classe D.

Il n'est pas tenu compte de l'option pour une classe supérieure lorsque la survenance de l'invalidité est antérieure au changement d'option prévu au I de l'article 4.

Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100 %, la pension est proportionnelle à ce taux et son service est subordonné à ce que les ressources de l'affilié soient inférieures à une fois et demie le plafond annuel de la sécurité sociale. Les ressources s'entendent des seuls revenus professionnels salariés et non-salariés de l'affilié.

## II - Maintien des garanties bénéficiant au conjoint et aux ayants droit

Dans le cas d'invalidité totale mentionné au I, le pensionné continue de bénéficier des garanties en cas de décès prévues à l'article 6.

## III - Prise en charge des cotisations

Jusqu'à l'âge d'ouverture des droits en régime de retraite complémentaire, le pensionné bénéficie de la prise en charge de ses cotisations au régime de base et au régime complémentaire d'assurance vieillesse.

La cotisation du régime complémentaire d'assurance vieillesse est prise en charge dans la limite de la cotisation correspondant à un revenu, défini au dernier alinéa du I, égal :

- à la moitié du plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe A;
- au plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe B;

- à deux fois le plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe C;
- à trois fois le plafond de la sécurité sociale si l'affilié cotise en classe D.

## IV - Assistance nécessaire d'une tierce personne

Dans le cas où il est reconnu que l'affilié, frappé d'invalidité totale et définitive, a besoin de l'assistance d'une tierce personne, il perçoit, en complément à sa pension d'invalidité, un montant égal à celui de la rente définie au II de l'article 6. Son service cesse avec celui de la pension d'invalidité.

## Partie IV. - Conjoints collaborateurs

#### Art. 8 - Prestations

Le conjoint collaborateur, au sens des articles L. 121-4 et L. 121-8 du code de commerce bénéficie, dans les mêmes conditions que le professionnel affilié, des prestations du régime d'assurance invaliditédécès, réduites au quart ou à la moitié en fonction du choix qu'il a effectué pour sa cotisation de l'année en cours.

#### Partie V. - Fonds social

**Art. 9** - Les excédents éventuels sur dotation de gestion ou une partie du produit des réserves sont affectés au fonds social pour un montant fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut allouer sur ce fonds des secours occasionnels, remboursables ou à fonds perdus, en faveur des prestataires se trouvant dans une situation digne d'intérêt.